L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MARDI MATIN, 3 DECEMBRE.

Les Plaidoiries dans le Procès Kellogg contre Warmoth et autres.

On sait que le but de ceux qui ont intenté ce procès est de changer le résultat des élections en Louisiane, en prétendant que des fraudes ont été commises soit dans les opérations de l'enregistrement des votants soit dans les opérations des collèges électoraux. On a invoqué les clauses de l'*Enforcement Act* pour avoir l'avantage de la juridiction de la Cour de District des États-Unis, et l'on espère que tout ce bagage légal et extra-légal aura pour effet d'assurer le succès de la majorité, si considérable qu'elle ait été des républicains et des réformateurs, et le triomphe final de leurs antagonistes, si manifestement réprouvés qu'ils aient été par les suffrages libres du peuple. Nous n'en dirons pas davantage sur ce point, notre intention étant seulement de reproduire en résumé les discours ou plaidoyers qui ont été prononcés devant la cour du juge Durell en cette occasion.

L'avocat de district Beckwith, qui paraît avoir épousé, de cœur et d'âme, la cause du parti de la Douane, a ouvert la discussion en présentant les raisons sur lesquelles il fonde la compétence de la Cour en cette matière. Il a dit que le devoir de cette cour était d'accorder toute la réparation demandée; qu'il n'était pas en peine d'établir sa juridiction, mais de montrer combien les amendements à la Constitution avaient changé la forme du Gouvernement. Il y a beaucoup de gens, dit M. Beckwith, qui pensent que le vieux système d'indépendance des États est le seul qui puisse assurer la paix, l'ordre et la pleine protection des droits individuels. Il est que la guerre avec toute la législation qui s'en est suivie, n'a pas changé les vieilles institutions. Avant la guerre, la citoyenneté des États-Unis était une purement chose et tout-à-fait subordonnée à la citoyenneté d'un État, mais toute l'affaire a été changée et renversée; la première citoyenneté est maintenant celle des États-Unis, et la citoyenneté d'un État ne s'attache à l'État n'est plus qu'une affaire de résidence et de séjour accidentel. Mais comment n'en plaindre quand on pense que le droit de gouvernement d'Etat était absolument le droit de faire un gouvernement responsable! Quant au droit de juridiction c'est pleinement établi par l'*Enforcement Act* qui assure à chacun l'exercice du droit de vote dans les divers États, sans distinction de race, de couleur ou de condition antérieure, et quand ce droit est violé devant qui pourrait-on se plaindre pour avoir réparation si ce n'est devant une cour fédérale? Le Congrès aurait pu, avec sa législation, peser sur les élections locales des plus petites communautés, mais il a voulu l'appliquer qu'à une classe d'élections, les élections d'Etat où il s'agit de voter pour les membres du Congrès.

M. Beckwith demande ensuite quel mal aurait pu faire les trois hommes renvoyés du Bureau des Retours par le gouverneur Warmoth? Ils auraient agi, non en chambre étoilée, mais sous la protection de la loi des États-Unis qui ne permet à aucun parti de faire infraction aux droits d'un autre. M. Beckwith termine en disant que la cour a juridiction pour maintenir la paix et l'ordre et que rien dans la loi ne l'en empêche; d'autre part la Constitution garantit le droit de vote, l'*Enforcement Act* a été décrété pour protéger ce droit et le faire respecter. Or, l'application de l'*Enforcement Act* est du ressort des cours fédérales.

Le lendemain, mardi, 26 novembre, M. Spence, un des avocats des défendeurs, prononça un très beau et très long plaidoyer qui nous l'amènera ainsi:

M. Spence dit que toute l'affaire se réduit à une contestation entre M. Kellogg, qui veut être gouverneur à la place de M. Penny, et l'on veut que la cour s'accupe de cette contestation lancée contre le défendeur ses collègues du Bureau des Retours, pour détruire ou défigurer des preuves qu'il est important de conserver. Mais ces preuves sont en la possession des défendeurs qui n'ont rien fait de coupable, du moins à ce qu'ils disent. L'injonction sollicitée est donc inutile. Il n'y a pas d'action de fraude contre les commissaires de élection et l'affaire se réduit seulement à une contre le Bureau des Retours. Il est accusé d'avoir supprimé des votes dont personne n'a eu connaissance, et que personne n'a vu déposer. Peut-on supposer comme réel ce qui n'a pas existé?

Mais à supposer qu'il y ait eu fraude, on répond en par les copies certifiées de ces bulletins, déposées, suivant la loi, par les commissaires au greffe de la Cour de District.

Le gouverneur Warmoth aurait seulement essayé de commettre cette fraude, les certificats déposés l'exonèrent d'ailleurs à l'instant. Tout ce que le défendeur a fait jusqu'à ce jour, c'était de rejeter tous les bulletins des polls où des actes de violence ou de fraude auraient été commis, mais ce rejet est été aussi bien au détriment des votes balance que des votes moins distinctes.

Mais en tout cas le droit de Kellogg à obtenir cette action n'est pas venir qu'à le résultat de l'élection annoncé par le bureau, et avant cela, néanmoins, Kellogg demande une injonction qui empêche seulement l'acte par lequel est existé son droit d'action. La loi de 1870 qui donne cette cour juridiction, si juridiction elle peut que le remède s'appliquera seulement aux cas où un candidat a été battu par son élection parce qu'on n'aurait pu exercer le droit de suffrage garanti par le 15e amendement, qui protège tout individu dans sa race, sa couleur ou sa condition antérieure de servitude. Par conséquent un candidat battu dans ces conditions aurait seul le droit d'en appeler à cette cour. S'il a été battu par des fraudes ou des actes d'intimidation et de corruption ou par toute autre cause, quelles soient ces actes, cette cour n'a pas à s'occuper, car il faut, pour qu'elle ait droit, qu'il se soit agi dans l'empêchement dénoncé, d'une raison tirant à la couleur, ou à la condition antérieure.

D'ailleurs, en prenant l'affaire telle qu'elle est, si 10,000 votes ont été régulièrement la preuve peut-elle en être dans les mains? comment pouvons nous avoir contrôle des votes qui sont entre les mains des demandeurs? des votes supprimés, mais si des votes ont été supprimés, ils n'ont pas été comptés et ne pouvaient pas l'être, et les retours ne peuvent les y intégrer et cependant on en demande la découverte ou la reproduction.

Le 16 de 1870 dit que le Bureau des Retours compilera les votes de toutes les élections où il n'y aura ni allégation de fraude ni allégation de violence, et que sur un de ces cas, attesté par tout greffier ou commissaire, le président du Bureau des Retours assumera des fonctions judiciaires, fera enquête sur les allégations et, si elles sont jugées vraies, ordonnera le poll ou tous les bulletins jetés blancs et nuls, en transmettant copie de toutes ces instructions aux officiers des cours respectives pour qu'elles soient rétre retrouvées et consultées en besoin.

Seulement, après avoir réduit à néant les arguments de M. Beckwith, fondés sur le mécontentement de l'ordre de choses, dit que rien n'a pas été changé et qu'il l'est encore quelques droits aux États. On veut obtenir une injonction contre le Bureau des Retours pour empêcher une chose qui n'est sans création. Que fait cette injonction? Comme le plus court moyen de faire la difficulté, il signe un bill qui prime les deux Bureaux et convoque l'Assemblée générale de l'État; cette Assemblée sera un tribunal en dernier ressort et non douteux personne ne pourra mettre en doute l'honnêteté de la loyauté de la décision qu'il rendra sur la matière.

Mais ce moyen déplaît aux demandeurs, ils l'appellent un coup d'État.

M. Spence démontre qu'il n'y a pas de coup d'État là où tout est conforme à la loi et il ne revient sur le droit qu'avait le gouverneur de modifier l'ancien Bureau par les raisons que nous venons de dire. Il dit que le droit à une place entre nous à l'épreuve par une action spéciale, et il analyse l'acte d'intrusion de la première qui est été décrété contre l'usurpation d'une place. Il soutient aussi que le compte des votes dans une élection n'appartient pas au pouvoir judiciaire, que c'est une obligation administrative devant être remplie dans la forme indiquée par la Législature. Une action en usurpation de place ne peut être intentée par un candidat battu par une élection de votes fondée sur la couleur, ou sous la condition antérieure, et alors que les États-Unis ne peut mêmes exercer la juridiction que sur la question de possession de la place. Si les cours fédérales avaient faire davantage, l'État serait Législature, car l'ancienne n'existe pas et la nouvelle serait frappée d'intérêt. Sûrement, ce n'est pas ce que le Congrès a eu en vue.

Cependant, si la Cour croit avoir le pouvoir d'accorder l'injonction, la Cours d'Appel le même droit, qu'arriverait-il? Les cours restent dans cet état, jusqu'à ce soient portées devant la Cour Suprême des États-Unis, et jusqu'à ce que cet acte ait rendu une décision. Dans l'intervalle McEnery pourra être couché dans le lit ou son terme officiel pourra être de deux ou trois quarts. En attendant, le gouvernement de cet État, sous l'Exécutif Kellogg condamne si énergiquement tout des plaignants, se perpétuera indéfiniment. Triste satisfaction pour eux, nous le présumer.

M. Spence dit que le Gouverneur a si lui du 20 novembre d'après son seul. Il analyse l'acte et montre qu'il a pas du lui immédiatement après son élection; qu'il dont nécessairement affaire. Il a dit que les retours étant supprimé, nul ne pourrait être obtenu. Mais si on n'est supprimé, ce dont on ne peut pas, il y a plus de procès, et Son Honneur le juge Durell n'est plus obligé de prendre son temps à une plus ample instruction de cette affaire. L'honorable Juge pourra qu'à fermer sa Cour au nez de M. Kellogg.

Quant à l'éligibilité de M. Kellogg, M. Spence se livre à une argumentation étayée pour démontrer que cette éligibilité n'existait pas au moment où M. Kellogg a reçu les votes, par conséquent ne peut les considérer comme nulle. Tâche de la Louisiane, article 53, stipule expressément qu'aucun membre du Congrès ou aucun officier des États-Unis n'est éligible à la place de gouverneur de l'État du lieutenant-gouverneur. Le Congrès de M. Senan a produit une vive sensation.

A l'audience de mercredi 27 novembre, M. Eustis a pris la parole pour démontrer l'incompétence de la Cour. Il s'est acquitté de cette tâche de la manière la plus habile; sa discussion de droit a été admirée et son langage a été à la hauteur de son argumentation. Voici en substance les parties les plus saillantes de ce plaidoyer remarquable.

Quel est ce procès? Un citoyen de la Louisiane demande devant une cour fédérale qu'il soit interdit à un autre citoyen de la Louisiane d'être gouverneur de l'État et cite d'autres parties qui ne mettent en avant aucun droit à aucune place à laquelle il prétende lui-même; il vous demande de décider qui est secrétaire d'État, quand il ne conteste pas cette place, et quand les contestants ne sont pas parties; il vous demande non-seulement de décider incidentellement qui sont ou ne sont pas les officiers de l'État, mais aussi de suspendre le gouverneur dans l'exercice de ses plus hautes et plus respectables fonctions; il vous demande qu'il soit interdit à 300 ou 400 officiers élus en Louisiane de remplir les devoirs de leurs places: il vous demande, en un mot, d'arrêter toute la machine du gouvernement de la Louisiane. Et pourquoi cela? Est-ce parce que le plaignant dit qu'il pense avoir une cause d'action, éloignée, incertaine, non établie, contingente et conditionnelle? Aujourd'hui cela se fait sur la demande d'un candidat à la place de gouverneur; la prochaine fois cela se fera sur la demande d'un candidat pour la place de juge de paix. C'est pourquoi, je pense que dans l'intérêt de l'ordre public, aussi bien que dans l'intérêt des droits particuliers des parties, il est bon de voir si l'on peut demander à la Cour qu'elle franchisse les barrières de juridiction établies par la Constitution des États-Unis.

Les amendements n'ont rien à faire avec cette question. Le 14me amendement il est vrai, traite du suffrage mais sous un aspect entièrement différent, car il dispose qu'un État défraudant le droit d'un citoyen à voter, excepté pour participation dans la rébellion, aura sa représentation congressionnelle diminuée. Ainsi l'amendement permet à un État de priver ses citoyens du droit de suffrage, mais à la condition de subir une pénalité. Le général Banks sur cette question, a dit à la Chambre des Représentants: "N'allez pas trop loin sur cette question délicate. Nous avons à apprendre au Nord ce que nous voulons faire et le point auquel nous devons-nous arrêter."

C'est une erreur que de croire que par le 15me amendement les États-Unis ont pris un contrôle complet du suffrage. Cet amendement ne fut adopté que deux ans après, et il porte que le droit de suffrage ne sera refusé ni abrégé par les États-Unis ou par aucun État pour des raisons de race, de couleur ou de condition antérieure; par conséquent le droit de régler le suffrage pour d'autres raisons que celles que nous venons de dire, resté aux États. Ainsi dans le Massachusetts il y a une condition d'éducation; dans le Connecticut également. Dans le Delaware, il y a une condition de propriété, et cependant on n'a jamais prétendu que les constitutions des États violassent le 15me amendement.

M. Eustis cite plusieurs affaires pour montrer que la juridiction n'existe que lorsqu'elle est expressément donnée quand même les parties voudraient s'y soumettre. La juridiction n'est pas une affaire de convenance, mais une affaire de constitution; quand elle n'existe pas de principe, c'est-à-dire organiquement, ou du petit se la donner de volonté ou de préférence. La demande de M. Eustis est irrésistible.

Les demandeurs veulent conserver des preuves—de quoi? Ils veulent avoir des copies des retours des officiers d'État.—La loi de 1870 n'impose à aucun officier d'État le devoir de conserver aucun document qui pourrait montrer qu'une personne a été privée du droit de vote pour des raisons de race, de couleur ou de condition antérieure. Aucun certificat d'officier ne vaut qu'autant qu'il est de son devoir de le faire. Par conséquent, les certificats de ces officiers, faits ailleurs que de la loi, ne valent rien; les plaignants ne peuvent en user et leur bill pour perpétuer les preuves tombe à terre.

On demande cependant quel mal cette découverte pourrait faire? Je réponds: vous voulez gagner des forces à mesure que vous marchez. Une fois un pied dans cette Cour, vous voudrez qu'elle usurpe juridiction sur toute l'affaire et sur tous les mérites de la demande. Vous voulez que nous soumettons au jugement d'un enfant pour qu'il devienne un géant qui nous écrase; vous voulez que nous vous donnions un corps, ensuite une âme, afin de nous tuer avec les armes que nous vous aurons fournies; vous voulez faire de la loi un boulet pour vous; nous le comprenons, et vous vous étonnez quand nous le comprenons, que nous n'acceptions pas la juridiction de la Cour!

Les demandeurs disent aussi que John McEnery est dû être le premier à demander une enquête—une enquête sur quoi? Sur sa conduite? Mais qui-il allégué un acte, un fait ou une circonstance qui pourrait être la base des accusations formulées devant cette Cour contre lui? A-t-il aidé ou participé aux retours frauduleux de l'élection? Voltaire a dit: "Si la nature a voulu que le cerveau fût le dôme de St-Pierre, je ne puis faire plus que de la nier." McEnery, sous serment, a tout nié et si la procédure en équité n'eût pas requis cette dénégation, j'aurais consolidé mon client d'y répondre par le silence du mépris que ces accusations méritent. Il n'a pas de place officielle, pas de commission, mais nous sommes arrivés à des temps si malheureux que le fait seul d'être candidat suffit pour soulever contre un homme cette espèce d'accusations de fraude et de crime.

La 23e section de l'acte du Congrès de 1770 est si explicite qu'il est impossible de faire confusion. Cette section ne donne juridiction à la Cour que dans le cas où un candidat aurait échoué par l'exclusion de votes de couleur; et c'est en cela que l'acte diffère de la loi de banqueroute, de la loi pour la collection des impôts, de la loi sur les droits d'auteur et des lois sur les patentes. Suivant cette section, les officiers d'État pourraient avoir commis des montagnes de fraudes, des fraudes manifestes et de tout genre, pourvu qu'ils n'aient refusé à personne le droit de vote pour des raisons de couleur, de race ou de condition antérieure, que Kellogg n'aurait point encore un droit à intervenir. Le Président M. Eustis, est qu'il la loi n'est faite pour protéger le votant et non le candidat mais qu'il en profite indirectement. Qui la décide le Congrès, et nous ne pouvons aller au-delà.

M. Eustis a dit en terminant: J'ai parlé plus longtemps que je n'avais l'intention de le faire; j'ai été entraîné par la gravité de l'occasion et par l'anxiété qu'éprouve l'opinion publique. Nous reconnaissons l'existence et la force des amendements faits à la Constitution des États-Unis, mais nous demandons à cette Cour de dire si le Congrès a voulu que la Cour Suprême des États-Unis fut la Cour d'appel de ce pays et que la Cour Suprême de l'État ne fut plus qu'une simple Cour de comté.—Il restera toujours la question de savoir si le Congrès a le droit constitutionnel d'opérer ce renversement de juridiction.

Après M. Eustis, le juge Howe, démissionnaire de la Cour Suprême de l'État, a prononcé un excellent plaidoyer contre la constitutionnalité des amendements si bien interprétés par M. Eustis. Les arguments du juge Howe mériteraient aussi d'être mis en revue, mais le temps et l'espace nous manquent et nous le regrettons.

LA TRICHINE ET LES LARDS D'AMÉRIQUE.

Le *Havre* nous apprend que la Chambre de commerce du Havre vient de transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce une protestation relative à des mesures administratives dont les lards d'Amérique sont l'objet, depuis quelque temps, à leur débarquement en France. Voici cette protestation, qui est de nature à intéresser le commerce de New-York:

"Depuis quelque temps, sans l'avis préalable d'aucune disposition légale, les lards d'origine américaine sont soumis, dans la prévision qu'ils pourraient être atteints de la *trichine*, à la visite d'un expert, et ne peuvent être admis à l'entrée qu'avec l'autorisation de M. le sous-préfet. Pour l'accomplissement de cette formalité, l'importeur ou le consignataire est tenu, à l'arrivée de la marchandise, d'adresser une demande à l'administration, de prendre jour avec l'expert, de faire procéder en sa présence à l'ouverture des barriques ou caisses, et, en plus, de payer une taxe de 10 centimes par colis, ou de 10 francs au minimum par visite. Ajoutons

"Nous cherchons en vain l'opportunité de cette nouvelle réglementation très gênante pour le commerce, par les pertes de temps et les dérangements qu'elle occasionne, et à la fois très onéreuse. Il y a plus de 10 ans que le Havre importe des lards d'Amérique par quantités de plus en plus considérables chaque année, sans que jamais leur état ait donné lieu à des inquiétudes pour la santé publique, et aujourd'hui encore, avec les expertises auxquelles il est procédé, aucun envoi de viande malsaine n'a été constaté.

"Nous croyons ne rien exagérer, en évaluant à 10 millions de kilogrammes environ, le chiffre auquel s'élèveront les importations au Havre en 1872; et non seulement une source de bénéfices est ainsi ouvert au commerce et à la marine marchande, mais un aliment économique, d'un grand secours, est en même temps fourni à la consommation.

"Le prix, en effet, des lards d'Amérique est inférieur de 40 pour cent environ au prix de la viande ordinaire de boucherie, et l'on voit de suite combien l'usage en est précieux pour la classe ouvrière.

"Sous tous les rapports, donc, il est d'un grand intérêt, au lieu d'appliquer à ces sortes d'affaires une réglementation qui tendrait à les paralyser insiblement, de chercher au contraire à en favoriser l'essor. La mesure qui vient d'être prise est d'autant plus fâcheuse que le Havre seul semble y être assujetti et qu'elle amoindrit, dès lors, pour effet inévitable de détourner de notre marché un mouvement commercial très important, pour le reporter vers des marchés étrangers, avec lesquels nous n'avons que trop de peine déjà à soutenir la concurrence.

La Chambre de commerce havraise insiste avec raison sur ce point que la mesure administrative prise au Havre n'est point générale. Les autres ports de mer reçoivent des lards d'Amérique sans aucune formalités que les déclarations de douane. Ces mêmes marchandises introduites par la Belgique et retirées des frontières de France, en reconnaître l'origine, entrent librement en France et feraient une concurrence redoutable aux importations directes, si celles-ci devaient continuer à être entravées par une réglementation inutilement rigoureuse. En effet, les expertises faites n'ont nulle part constaté la présence de la *trichine*, qui n'est pas non plus signalée, par les autorités médicales, comme existant aux États-Unis.

Assemblée Nationale.

Séance du lundi 11 novembre 1872.

PRÉSIDENCE DE M. GRÉVY.

M. Grévy donne lecture des diverses demandes de congé, qui sont accordées sans résistance.

M. Grévy.—Je dois porter à la connaissance de l'Assemblée les communications suivantes.—M. le président donne lecture des lettres de démission de M. Flye-Sainte-Marie (Marne), Bouchet (Morbihan), Journu (Gironde). En outre de ces trois démissions, l'Assemblée a encore à déplorer la perte de deux de ses membres. Voici les lettres qui m'ont été adressées.—Le président donne lecture des lettres annonçant les décès de M. Paulitre, député de la Nièvre, et Sauvage, député de Paris.

L'Assemblée nationale, ayant approuvé le candidat de M. Flye-Sainte-Marie, en scrutin, il va être procédé au ballottage.

Il va être procédé au tirage au sort des membres qui composeront en députation à la cérémonie funèbre.

M. le président.—J'ai reçu une lettre de M. le prince Napoléon à la date du 23 octobre 1872, accompagnant un document que je dépose sur le bureau. Ce document ne pouvant être assimilé à une pétition, sera, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pétitions qui en fera son rapport.—C'est cela! Très bien!

M. Galloni d'Istria (de la place).—Je suis moi-même chargé par les électeurs du canton d'Ajaccio de déposer une pétition contenant une protestation.—Bruit.

Voix à droite: Il n'entend pas! Il ne [illegible]

M. Galloni d'Istria.—Contre l'expulsion du prince Napoléon, leur conseiller général.

M. le président.—Le document sera envoyé à la commission des pétitions ainsi que la pétition dont vient de parler M. Galloni d'Istria.

M. Wolowski.—Je demande à faire avec cette question.

M. le président.—Vous ne pouvez pas le faire. Le 14me amendement il est vrai, traite du suffrage mais sous un aspect entièrement différent, car il dispose qu'un État défraudant le droit d'un citoyen à voter, excepté pour participation dans la rébellion, aura sa représentation congressionnelle diminuée. Ainsi l'amendement permet à un État de priver ses citoyens du droit de suffrage, mais à la condition de subir une pénalité. Le général Banks sur cette question, a dit à la Chambre des Représentants: "N'allez pas trop loin sur cette question délicate. Nous avons à apprendre au Nord ce que nous voulons faire et le point auquel nous devons-nous arrêter."

C'est une erreur que de croire que par le 15me amendement les États-Unis ont pris un contrôle complet du suffrage. Cet amendement ne fut adopté que deux ans après, et il porte que le droit de suffrage ne sera refusé ni abrégé par les États-Unis ou par aucun État pour des raisons de race, de couleur ou de condition antérieure; par conséquent le droit de régler le suffrage pour d'autres raisons que celles que nous venons de dire, resté aux États. Ainsi dans le Massachusetts il y a une condition d'éducation; dans le Connecticut également. Dans le Delaware, il y a une condition de propriété, et cependant on n'a jamais prétendu que les constitutions des États violassent le 15me amendement.

M. Eustis cite plusieurs affaires pour montrer que la juridiction n'existe que lorsqu'elle est expressément donnée quand même les parties voudraient s'y soumettre. La juridiction n'est pas une affaire de convenance, mais une affaire de constitution; quand elle n'existe pas de principe, c'est-à-dire organiquement, ou du petit se la donner de volonté ou de préférence. La demande de M. Eustis est irrésistible.

M. Dahirel.—Je demande simplement l'exécution du règlement dont nous nous sommes écartés. Je demande donc, à la ville de la grave discussion qu'on appelle [illegible] constitutionnelle, je ne sais pourquoi, puisqu'on ne veut pas de constitution, je demande donc l'observation du règlement, qui est la seule constitution qui régisse actuellement notre malheureux pays.—Bruit et rires à gauche.

M. le président.—Je mets aux voix la proposition de M. Dahirel, [illegible] en matière d'urgence il sera procédé autrement.

M. de Lorgeril (à la tribune.—bruit à gauche).—Non, non. Aux voix.

M. Dahirel.—On ne peut mettre le règlement aux voix. Je m'y oppose, il faut le modifier, mais avant il faut l'observer.

M. le président.—Vous ne pouvez faire cependant qu'un fait n'existe pas, surtout lorsqu'il est consacré depuis près de deux ans. Il ne s'agit pas d'un article du règlement, mais d'un usage. Mais la question ne peut être tranchée que par l'Assemblée et par un vote.—Je mets aux voix la proposition de M. Dahirel.

M. Dahirel.—Je proteste une seconde fois, on ne peut mettre le règlement aux voix.

M. le président.—Dans ce pas, j'invite M. Dahirel à déposer une proposition par écrit. S'il y consent, la question étant à l'ordre du jour, je pourrai, si vous le voulez, dresser une demande à l'administration, de prendre jour avec l'expert, de faire procéder en sa présence à l'ouverture des barriques ou caisses, et, en plus, de payer une taxe de 10 centimes par colis, ou de 10 francs au minimum par visite. Ajoutons

M. Wolowski.—Et ma demande d'urgence?

M. le président.—Il y sera statué après l'examen de la proposition de M. Dahirel.

M. Wolowski.—Je demande alors le renvoi à la commission du budget.

Le renvoi est ordonné.

HEBERT & Cie.,
59.....RUE DE CHARTRES.....59
COIN BIENVILLE.

LIBRAIRIE FRANÇAISE.

Reçus par les derniers arrivages d'Europe:
ALMANACHS sur carton pour l'année 1873.
ALMANACHS parisiens " " 1873.
AGENDAS pour l'année 1873.
Assortiment choisi considérable de Romans des meilleurs auteurs français. Éditions Bon Marché, complètement.
Les Trois Mousquetaires, Vingt ans après, Le Vicomte de Bragelonne, Monte Christo, Les Quarante Cinq. Les Bosses de Monsieur Rouge, Le Chevalier de Maison Rouge, par A. Dumas. Belle édition in-4o, illustrée.
A 50 Cents le Volume.
LIVRES POUR ÉCOLES, ARTICLES POUR DESSIN, LIVRES POUR ÉTRENNES.
A la même adresse se trouvent les publications françaises, de Sciences, Littératures, Modes, etc., etc.
Le catalogue de notre librairie sera envoyé à toute personne qui nous en fera la demande.
21 nov—1m PT

Les débarquements du navire FRANKLIN, de Bordeaux.
150 barriques Vin Rouge "Alphérie", de A. Rouse Frères.
25 " " "Magnolia", de A. Rouse Frères.
125 barriques Vin Rouge "Château Bellevue", de A. Rouse Frères.
100 barriques Vin Rouge "Amphion", de A. Rouse Frères.
20 demi barriques Vin Rouge "Amphion", de A. Rouse Frères.
20 barriques Vin Blanc "Amphion", de A. Rouse Frères.
20 demi bques Vin Blanc "Amphion", de A. Rouse Frères.
20 cartons Liqueurs "Cordials" de Bordeaux. (Huns en 1/2 litres), de F. Dubois.
Cognacs, Genièvres, Sardines, etc., etc.
A vendre par
J. MANDIN,
No 102, rue Décatur (entrepôts Vieille-Levée.)
nov 29—2

Café Bismarck,
Au No 42 de la Rue Royale,
GRANDS CONCERTS TYROLIENS,
Par la Troupe Impériale et Royale, sous la direction du Professeur Seppel Gschwandtner.
Entrée gratuite. Voir les petites affiches. Les Concerts commencent à sept heures. 1er déc—1f

LE SIXIÈME ANNIVERSAIRE
— DE —
L'ASSOCIATION
De Bienfaisance Mutuelle du PELICAN
SERA CÉLÉBRÉ PAR UN
Grand Bal Paré et Masqué,
Le Samedi, 7 Décembre 1872,
— Dans la nouvelle —
SALLE DE LA PARFAITE-UNION,
— Située —
RUE DES REMPARTS,
Entre les rues St-Philippe et Dumaine.
DIRECTEURS:
A. L. Tissot, Delphin Bienvenu, Dr Emile Dupaty.
Rito Lambert, Tom Michel, J. E. Bartlet, P. Bonnabel, John H. Lewis, J. Bouchereau, Léon Soulas, E. Dalcy, Jules Michel, J. Lacroix, J. Bouchereau, J. B. Découx, L. Cartière, J. Rouzan, A. Coquillon, G. Lavoche, J. T. Dugrais, L. Courcier, Jr., J. Bouillier, T. Mesdier, G. Blumstein, J. Dégoles, T. Levit, B. Jumonville, L. Villemain, E. Lafourcure, M. T. Dupuis, J. Trouslard, E. Brosz, E. N. Peach, J. Jakobs, C. Cuino Y Days, J. Y. Bayhi, Jas D Augustin, H. Orte, P. Bertin, Chas Lanzi, J. Brisolara, J. Lauvergnard, A. Hernandez, P. Dufort, E. Decuzzi, Chs Mérédillet, Jas Pascual, J. Berey, T. Welsh, T. A. Delaroche, H. Dubigeon, J. Y. Aignard, E. Lafaudeary, J. Gallardo, Jr., B. Parody, J. A. Guénard, F. Schumacher, E. Fabre, Chas Hagel, A. Alcister, A. P. Tibet, J. Macaire, L. Le Sassier, Jr., Jules Italie, Jas Sandoz, L. H. Dorsey, Jr., Eugène Bourg.
On peut se procurer des invitations en se présentant à l'un des Directeurs ou à MM. A. Tissot, 43 rue Dauphine; Delphin Bienvenu, pharmacien, coin Dumaine et Tonti; Rito Lambert, 3 Pelat, rue du Canal 127; J. L. Harper, 176 rue du Canal; Tom Michel, coin Gravier et Berlizy; F. Schumacher, coin Kaglen et Dauphine; Jas Y. Aignard, 76 rue Dauphine; T. Mesdier, chez J. Laoffer, Royale ch. P. Bienvenu; Jas Pascual, coin Bienville; H. Lambert, 144 Dauphine.
Le décoré se tient tous les dimanches, à 11 heures A. M. dans la salle, rue Dauphine, et le Mercredi et le Vendredi à 7 hs, chez Delphin Bienvenu, coin Dumaine et Tonti, pour recevoir les invitations de Dames.
Chaque Dame ne sera admise sans une carte personnelle.
Prix de Billet..... $2 00
24 nov—au 7 déc

MADAME ALABAU,
91, CONTI 91 CONTI 91
Champion Costume Store of America,
VIENT de recevoir 4,000 Costumes et Dominos brodés en laisse pour dames et messieurs.
Costumes Français, Italiens, Espagnols, Turcs, etc.
— AINSI QUE —
Ours, le Grand Lion, Cerf, Mouton, Chèvre, Singe, Chien, Grand Lion, etc., etc.
Happelez vous que c'est Madame Alabau qui a fourni les Costumes du "BOUF CARNAVAL" et ses Ministres, le Mardi-Gras passé.
Costumes faits sur commande et loués à des prix très modérés.
Ne vous trompez pas de magasin,
91 rue de Conti, 91
1er déc au 19 mars— 91

DIVERS.

AVIS SPÉCIAL.—Compagnie de Grand Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans, de Jackson et de Nord.—Nouvelle-Orléans, le 20 novembre 1872.—Tous les propriétaires de coupons d'intérêts de premier et de second ordre sont requis d'envoyer immédiatement à ses bureaux, rue Gravier, coin des Carondelet, le montant de leurs coupons, pour le chemin de fer de la Nouvelle-Orléans, de Jackson et de Nord.
20 nov—tf M. A. BURKE, Agent de Prêt.

Avis aux Consignataires.—Compagnie du Grand Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans, de Jackson et du Nord.—Nouvelle-Orléans, le 18 novembre 1872.—Les consignataires de marchandises diverses et de sucres, sont avisés que le Bureau de la N. O. J. et N. A. ayant des réclamations contre cette Compagnie pour des dommages, sont requis de présenter un compte en 2 attachés, les comptes et les réclamations faites à ce bureau. Toutes réclamations pour pertes ou dommages sur expédition de la Nouvelle-Orléans, devront être accompagnées du reçu du drayage, et de la facture originale de ces pièces. En se conformant à ces prescriptions, on assurera un prompt examen et le règlement des réclamations.
20 nov—tf E. A. BURKE, Agent de fret.

Bureau de la Compagnie d'Assurance Delta, rue des Ursulines et Carondelet.
Nouvelle-Orléans, 29 novembre 1872.—Ceci informe à une résolution du Conseil des Directeurs à la Compagnie, que les actionnaires et créanciers sur le fonds capital de cette Compagnie sont requis de présenter leurs polices d'avoir à compter du 1er janvier 1873 au quatrième semestre de 1872 pour cent.
Par ordre,
Nov—3m L. W. BAQUIÉ, Secrétaire.

Banque du Sud.—Nile-Orléans, 27 novembre 1872.—La élection de directeurs de cette Banque aura lieu, au siège de la Banque, le 11 de ceste prochain, de midi à une heure de l'après midi.
29 nov qu 11 déc C. LIVAUDAIS.

Bureau de la Compagnie d'Assurance "La Protectrice", 7 Nos 35, rue Royale.—Nouvelle-Orléans, 27 novembre 1872.—Une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie "La Protectrice" aura lieu au siège de la Compagnie, au bureau, le vingt-quatre décembre 1872, entre 12 heures et deux heures de l'après-midi, pour traiter sur l'adoption d'amendements proposés à la Charte de la dite Compagnie.
JULES LE MORE, Secrétaire. CHS. ROMAN, Président.
29 nov—1m

Banque du Canal de la Nouvelle-Orléans.—Nile-Orléans, 18 novembre 1872.—L'élection annuelle des trois Directeurs de cette institution, pour l'année, aura lieu, au siège de la Banque, au coin de la rue Camp et Gravier, le deuxième lundi de décembre prochain—le 9—de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.
CH. JUMONVILLE, Calender.
19 nov—au 9 déc

Banque d'Amérique.—Nouvelle-Orléans, ce 18 novembre 1872.—Une élection de trente Directeurs aura lieu, à la Banque, le 9 décembre, à l'angle des rues Canal et Exchange Alley, MERCREDI, 11 décembre prochain, entre 10 heures A. M. et 12 M.
29 nov—au 10 déc J. E. PASCAL, Caissier.

ARNICA
PRÉPARÉ par les Révérends Mères de Le Trappe, du Monastère de Notre-Dame-des Neiges.
Une grande quantité à vendre.
Recommandé libéral aux acheteurs en gros.
28 nov—tf P. FOURBINE & CO.
Au No. 149 de la rue Gravier.

NOUS DÉSIGNONS QUE CHACUN se rende au No 36, de la rue du Canal, où, ils trouveront le plus grand magasin de PIANOS de la Nouvelle-Orléans, plus faible loyer et le meilleur de Pianos. BLACKMAN vend les meilleurs pianos à des conditions aussi avantageuses et à plus bas prix qu'aucunes autres maisons.
Nov—4 m—2020

REMÈDES
CONTRE
L'EPIZOOTIE,
A vendre A LA
Pharmacie LEFRANCE,
Rue Chartres.

Médecine Générale.
LE Dr R. DEFRANCE, Professeur Collégiale de Médecine de la Faculté de Paris, ancien Médecin des Hôpitaux de Paris, Médecin-Chirurgien de la Maison de Santé de la Nouvelle-Orléans, Consultations de 10 à 2 heures, rue Dauphine, coin de la Rue Bienville, 2e maison à droite, en face du Jardin de la Nouvelle-Orléans, Rue Bienville.
Nov—tf

Infirmerie de la rue du Cirque.
Tout dans [illegible] (Voir [illegible])
Les Médecins de cet Hôpital [illegible] Diplômés FORNERETTO, TURRAUD et BORDE.
CONSULTATION GRATUITE.
[illegible]

MAISON
J. GALINIER,
101.....RUE ROYALE.....101
(Entre St-Louis et Conti)
OUVERTURE
DES MARCHANDISES
d'Automne et d'Hiver.
J'APPELLE l'attention des Dames de la Nouvelle-Orléans sur l'assortiment d'Articles de Modes que je viens de recevoir, comprenant:
Toutes les Nouveautés pour Modes.
CHAPEAUX MODELES choisis dans toutes les bonnes maisons de Paris.
UN GRAND CHOIX DE FLEURS pour Coiffures, Chapeaux, Ornements de Robes, Couronnes de mariée, &c., &c.
PLUMES, RUBANS, BOUTONS, VELOURS, FAILLES, ÉTOFFES Nouveauté pour Chapeaux, DENTELLES CRÊNTILLY BLONDES, CREPES, VOILETTES, &c., &c.
UNE GRANDE VARIÉTÉ D'EVENTAILS.
UNE SPÉCIALITÉ DE GANTS POUR SOIRÉES.
Madame GALINIER à l'honneur de prévenir les Dames qu'elle a ramené de Paris une première modiste, Mademoiselle Anaïs, de la Maison Yve qui occupe le premier rang comme maison de mode.
Elle pense, avec le concours de cette habile ouvrière et la grande nouveauté de ses articles, achetés directement en fabrique, pouvoir défier toute concurrence par l'élégance de ses modes et la modicité de ses prix.
Elle prie donc respectueusement les Dames de vouloir bien l'honorer de leur visite et de voir son assortiment avant d'acheter leurs chapeaux ailleurs.
10 nov—1m—MonD

AYA-PANA
— DE —
G. HILDEBRANDT & CIE.,
(Bordeaux)
Liqueur Hygiénique Brevetée.
EN toute saison, l'usage de cette liqueur est salutaire pour les DÉRANGEMENTS D'ESTOMAC, dont elle est un préservatif bien connu. Elle est devenue d'un emploi nouvellement [illegible] dans les Contrées très pénibles.
Comme tonique, la LIQUEUR AYA-PANA peut se placer en première ligne, par les propriétés de la pulpe de coïnchon dont elle est extraite, seul apprécié, sous ce rapport, au haut degré, par la SC